

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 25 vom 17. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___25)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 25 du 17 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 25 del 17 marzo 2011

## Regeste

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE | 311 al. 1 ch. 1 CC, 311 al. 1 ch. 2 CC, 399a CPC

## Erwägungen

### E. 1

La cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'un père et d'une mère sur leur enfant mineur. Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence à raison du domicile de l'enfant est celui de l'ouverture de la procédure (ATF 101 II 11 c. 2a, JT 1976 I 53; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., adaptation française par Meier, Berne 1998, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, C.B.\_\_\_\_\_ était domicilié à Chavannes-près-Renens chez ses parents, détenteurs de l'autorité parentale, au moment de l'ouverture de la procédure en retrait de l'autorité parentale, de sorte que la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois était compétente pour rendre la décision querellée.

### E. 2

La justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), conformément à l'art. 399a al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11, qui reste applicable conformément à l'art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), après que la juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC-VD et le Ministère public formulé son préavis (art. 402 CPC-VD). Initialement, le juge de paix avait décidé l'ouverture d'une enquête en retrait du droit de garde. Toutefois, après le dépôt du rapport d'expertise du 12 mars 2010, la situation s'est détériorée. Les parents, par le biais de leur conseil, ont informé la justice de paix par courriers des 6 mai et 13 juillet 2010 qu'ils considéraient qu'ils étaient, dans les faits, déjà privés de leur autorité parentale et qu'il convenait dès lors de le confirmer par une décision de retrait et la désignation d'un tuteur à leur fils. Les parents n'ont pas comparu à l'audience de clôture d'enquête du 27 juillet 2010 et le juge de paix a dès lors décidé d'élargir l'enquête à un retrait de l'autorité parentale. Les parents en ont été informés, un nouveau préavis du Ministère public a été requis et une nouvelle audience agendaée, le 21 septembre 2010, à laquelle les parents ont comparu. Les intéressés n'ont en revanche pas donné suite à la possibilité que la Chambre des tutelles leur a donnée de solliciter leur audition et de déposer un mémoire. L'occasion de s'exprimer devant l'autorité de surveillance ayant été donnée à B.B.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_, leur droit d'être

entendus a été respecté. Conformément à l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge, en principe dès l'âge de 6 ans (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83), ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC-VD, par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC-VD). Si l'audition doit en principe incomber à un magistrat, des circonstances particulières peuvent néanmoins conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier, ou lorsque l'examen de la situation doit être effectué par des spécialistes (ATF 127 III 295 c. 2a). En l'espèce, C.B. \_\_\_\_\_ n'a pas été entendu formellement par la justice de paix. Il a toutefois été vu et entendu par les experts. Après la décision d'étendre l'enquête au retrait de l'autorité parentale, il a en outre été entendu par le SPJ. Il ressort du courrier de celui-ci du 17 septembre 2010 qu'informé des conséquences d'une déchéance de l'autorité tutélaire, C.B. \_\_\_\_\_ n'a pas manifesté d'opposition à l'éventuelle nomination d'un tuteur. Le SPJ a en outre relevé que l'enfant faisait l'objet d'un chantage affectif de la part de son père et qu'il se sentait responsable de l'issue de l'audience du 21 septembre 2010, raison pour laquelle il était essentiel qu'il ne soit pas entendu lors de cette audience. Il résulte de ce qui précède qu'il y avait des motifs importants qui s'opposaient à l'audition de C.B. \_\_\_\_\_ par l'autorité tutélaire et qu'au demeurant, celui-ci a pu être entendu par un organisme approprié. Son droit d'être entendu a ainsi été respecté. A noter que les motifs qui imposaient que C.B. \_\_\_\_\_ ne soit pas entendu par l'autorité tutélaire valent également pour l'autorité de surveillance. Dans ses déterminations du 23 février 2011, le SPJ relève que l'enfant entend des discours peu réalistes et ambigus de son père, que cette situation entretient chez lui un mal-être, une perte de repères de confiance de l'adulte et un conflit de loyauté. Son audition par la Chambre des tutelles n'apparaît dès lors ni indiquée ni nécessaire. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC-VD étant remplies, l'autorité de céans est en mesure de statuer.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197; CTUT, 19 mars 2009/60). En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures - à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse, et les mesures des art. 307 à 310 CC - sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p.197; Breitschmid, Basler Kommentar, 3 ème éd., 2006, nn. 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1634-1635). Selon la jurisprudence, il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la

proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière. Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004, résumé in RDT 2004 p. 252 et les références citées). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5<sup>ème</sup> éd., Berne 1999, n. 27.41 p. 216; CTUT, 20 avril 2010/72). L'expression "se soucier sérieusement de l'enfant" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 14 ad art. 311/312 CC) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières dispositions, un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381 c. 2 et réf, JT 1989 I 559; ATF 118 II 21 c. 3d; FamPra.ch 2005 n o 23, p. 158). b) En l'espèce, C.B.\_\_\_\_\_ souffre de séquelles d'une psychose infantile qui a rendu sa scolarité difficile, si ce n'est chaotique. Depuis 2005, C.B.\_\_\_\_\_ est scolarisé en internat à l'Ecole de Mémise, ne rentrant à domicile que durant les week-ends et les vacances scolaires. En janvier 2008, la situation de C.B.\_\_\_\_\_ a été signalée au SPJ car celui-ci ne souhaitait plus rentrer à domicile en raison des tensions qui y régnaient. Les parents se trouvaient en conflit avec l'Ecole de Mémise, car celle-ci n'appliquait pas le régime alimentaire requis pour C.B.\_\_\_\_\_. Celui-ci a dès lors dû être placé dans une famille d'accueil durant les vacances et les fins de semaines. Les experts ont relevé que les parents ont été mis à mal par la psychopathologie de leur enfant, qu'ils se sont trouvés démunis et sans repères durant de nombreuses années et qu'ils sont épuisés et déçus. Ils peinent à voir leur fils autrement que comme il était petit, soit un enfant difficile à comprendre et à gérer, peu autonome. Pour eux, C.B.\_\_\_\_\_ est un enfant problématique avec lequel la vie de famille a été et demeure compliquée, intolérant à la frustration, imprévisible et ne sachant pas faire preuve d'autonomie. Ils nient sa capacité de discernement et le tiennent responsable des difficultés familiales. La mère de la famille d'accueil a exposé qu'à son arrivée chez eux, C.B.\_\_\_\_\_ était un enfant qui n'osait rien faire. Une fois en confiance, il a expliqué que chez ses parents, il lui était interdit d'aider à la maison car il était considéré comme "débile". Lorsque ses parents allaient faire des courses, il était enfermé dans sa chambre jusqu'à leur retour. Il était en outre empêché d'avoir des contacts avec sa sœur cadette. Selon les experts, les parents se vivent comme victimes des différents professionnels et dès qu'ils se trouvent en face d'une personne qui n'abonde pas dans leur sens, ils réagissent soit en rompant les liens et le dialogue, soit en attaquant de manière agressive et procédurière. Le dialogue est ainsi impossible. Ce mode de fonctionnement laisse en outre peu de place aux enjeux réels du conflit et les parents ont finalement peu d'égards pour ce que vit leur fils. Quant à C.B.\_\_\_\_\_, il s'est construit malgré sa psychose infantile en développant des compétences relationnelles, sociales et intellectuelles lui conférant de bonnes capacités d'autonomie. Selon les experts, l'adolescence va pouvoir être pour lui un temps de remaniements en profondeur de sa structure et de son fonctionnement psychique, à condition qu'il puisse le faire en s'étayant

sur un cadre socio-pédago-éducatif cohérent. Les experts se sont d'ailleurs déclarés frappés par la représentation qu'avaient les parents de leur fils, contredite par les rencontres avec C.B.\_\_\_\_\_ et les constatations des différents intervenants. Le discours des parents est ainsi contradictoire: ils estiment que leur fils a des problèmes de comportement mais refusent toute collaboration avec les différents intervenants, que ce soit le SPJ, l'école, un thérapeute pour leur fils ou encore les experts. Concrètement, la seule solution qu'ils admettent est la prescription d'un régime alimentaire, lequel ne repose au demeurant sur aucun fondement scientifique. L'Ecole de Mémise ne pouvant suivre ce régime, ils ne souhaitent plus collaborer avec cette institution, indépendamment de tout ce qu'elle a pu apporter de positif à C.B.\_\_\_\_\_ dans son développement personnel et scolaire. Préoccupés par leur besoin de changer leur fils d'école, ils éludent toutes les questions qui peuvent se poser autour des besoins éducatifs de leur fils. Ils paraissent ainsi uniquement centrés sur le régime alimentaire et se désintéressent des autres questions centrales qui concernent leur fils, soit son bien-être, sa socialisation, son avenir professionnel, son besoin de sécurité et de relation avec eux. Depuis son placement en famille d'accueil, C.B.\_\_\_\_\_ ne voit plus sa mère, laquelle aurait déclaré qu'elle ne souhaitait plus le revoir. Il ne voit son père que sur sa propre initiative, puisque c'est lui qui se rend sur le lieu de travail de son père pour le rencontrer. Les différents intervenants soulignent que les parents ne prennent pas en compte la souffrance de leur fils, qu'ils l'empêchent d'évoluer en le maintenant dans un cadre familial rigide, qu'ils ne voient pas qu'il a changé et progressé depuis la petite enfance et qu'ils l'empêchent d'acquiescer de l'autonomie. Le SPJ et les experts ont constaté que C.B.\_\_\_\_\_ souffre d'un important conflit de loyauté entre ses parents et les intervenants qui s'occupent de lui. Il tient ainsi des propos contradictoires selon qu'il se trouve avec ses parents ou avec les intervenants. Il souffre en outre de la rupture de contact avec ses parents. Si la situation de l'enfant semble évoluer favorablement, c'est en raison de l'encadrement mis en place et de la distance prise par rapport à ses parents, qui sont convaincus qu'il s'agit d'un problème de régime alimentaire, qui s'opposent à tous ceux qui ne partagent pas leur opinion et qui refusent depuis longtemps de rencontrer les professionnels de l'institution dans laquelle C.B.\_\_\_\_\_ est placé. Le retrait du droit de garde et le placement de C.B.\_\_\_\_\_ en famille d'accueil durant les fins de semaines et les vacances n'ont pas suffi à protéger l'enfant des conséquences de ces tensions. L'expertise, qui devait rétablir le dialogue, a même abouti à un résultat inverse puisque les parents demandent désormais la désignation d'un tuteur à l'enfant et se désintéressent de la procédure. On se trouve ainsi en présence d'un enfant déchiré par un conflit de loyauté parents-intervenants. Les experts estiment que les parents sont les seuls à permettre une évolution favorable de leurs relations avec C.B.\_\_\_\_\_ en passant par une collaboration de réseau. Le problème découle toutefois du fait que les parents ne veulent pas de cette collaboration et qu'ils font même, malgré les graves difficultés rencontrées par l'enfant, un véritable blocage à ce sujet au point de préférer la nomination d'un tuteur à une collaboration active avec les intervenants. Ils font clairement passer le bien de l'enfant au second plan. Le chantage affectif opéré par le père et consistant à exiger de l'enfant qu'il se présente à l'audience du 21 septembre 2010 en lui promettant de retirer la demande en déchéance de l'autorité parentale si C.B.\_\_\_\_\_ obéissait (version invoquée par le SPJ et corroborée par la présence de l'enfant lors de l'audience de la justice de paix et par le contenu du document remis ce jour-là au juge de paix) est totalement irresponsable et inadmissible et démontre que les parents sont incapables de se soucier sincèrement de leur fils. Selon les experts, les relations parents-enfant ne sont pas adéquates et les compétences

éducatives des parents sont limitées compte tenu de leur incapacité à percevoir les capacités de leur enfant. Ils ne sont ainsi pas en mesure d'assumer la prise en charge éducative de leur fils, de lui assurer un encadrement quotidien et adéquat répondant à ses besoins de. Le retrait du droit de garde n'a pas permis d'améliorer la situation, au contraire. Le retrait de l'autorité parentale est ainsi la seule solution permettant de protéger C.B.\_\_\_\_\_ du terrible conflit de loyauté dans lequel il se trouve, de lui assurer la prise en charge dont il a besoin en vue de son autonomisation, de sa socialisation et de son entrée dans la vie professionnelle. Une fois l'autorité parentale retirée, comme les parents le demandent eux-mêmes, C.B.\_\_\_\_\_ sera libre d'entretenir avec ceux-ci des relations qui ne relèveront plus que des contacts personnels.

#### **E. 4**

En conclusion, il convient de retirer l'autorité parentale de B.B.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_ sur leur fils C.B.\_\_\_\_\_ et de renvoyer le dossier à la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant prénommé (art. 311 al. 2 CC). La nomination d'un tuteur ne pourra toutefois intervenir qu'une fois le présent jugement devenu définitif et exécutoire, soit trente jours après sa notification, le recours en matière civile au Tribunal fédéral étant ouvert et ayant effet suspensif (art. 72 al. 2 ch. 7 et 103 al. 2 let. a LTF, Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110). Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur l'enfant C.B.\_\_\_\_\_, né le 10 janvier 1995, est retirée à ses parents B.B.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_. II. Le dossier est transmis à la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant C.B.\_\_\_\_\_, dès présent jugement définitif et exécutoire. III. Le jugement est rendu sans frais. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le dispositif du jugement qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. B.B.\_\_\_\_\_, ■ Mme A.B.\_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de l'Ouest lausannois. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.